

vu ef

LHL
N° 29/CA du Répertoire

N° 2001-140/CA du Greffe

Arrêt du 08 avril 2004

**Affaire : Syndicat National des Travailleurs
Du Commerce Indo-Libanais et
Assimilés du Bénin
C/
MFPTRA**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 21 novembre 2001, enregistrée au greffe de la Cour le 27 novembre 2001 sous le numéro 1264/GCS, par laquelle le Syndicat National des Travailleurs du Commerce Indo-Libanais et Assimilés du Bénin (SYNTRACILAB), représenté par Monsieur Albert KOUNNOUDJI, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre :



- l'Arrêté n° 003/MFPTRA/DC/SGM/DT/SP-CNT du 18 janvier 2001 portant modalité d'organisation des élections professionnelles nationales ;

- l'Arrêté n° 131/MFPTRA/DC/SGM/DT/SP-CNT du 23 août 2001 portant nomination des membres du comité électoral national et des cellules électorales départementales ;

- le Décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité ;

Vu les pièces du dossier

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Où le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

*Notifié L/m 3 A-17h - 4175/GCS du 26/04/2004
P-GCS Lm° 4602/GCS du 17/12/2004*

DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 28/10/04

Fo 08 Case 4517-5

Reçu Deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Blaudine Tawou



Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2834/GCS du 29 novembre 2001, le requérant a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du code général des impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête ; que cette correspondance est restée sans suite ;

Considérant que par lettre n° 2835/GCS du 29 novembre 2001, une mise en demeure lui a été adressée, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit en son article 45 :

« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de 15 jours, à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

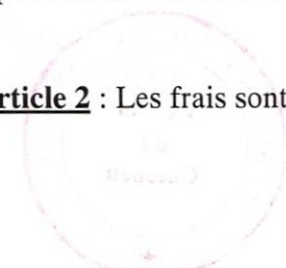
que la mise en demeure objet de la lettre n° 2835/GCS du 29 novembre 2001 étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé l'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Syndicat National des Travailleurs du Commerce Indo-Libanais et Assimilés du Bénin (SYNATRACILAB) représenté par Monsieur Albert KOUNNOUJJI est déclaré déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à sa charge.



Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite au requérant et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }

ET {

Bernadette HOUDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit avril deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien H. VIGNINOU,**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur

S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

D. H. VIGNINOU.-

